

# Occupation: Ergothérapeute

LA REVUE DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC ✦ VOL. 06 N°01 HIVER 2025

La formation continue

Un règlement pour  
assurer la compétence



Un outil pour la  
tenue de dossiers  
en soutien à  
domicile

Balises pour  
la pratique  
professionnelle  
des ergothérapeutes  
œuvrant en res-  
sources humaines

Cotisation  
2025-2026



Ordre  
des ergothérapeutes  
du Québec

# SALON EN CONVERGENCE

## VERS LE MIEUX-ÊTRE, INNOVATION 2025

**MARDI 8 AVRIL 2025**  
**AU MARCHÉ BONSECOURS**  
350, RUE SAINT-PAUL EST, MONTRÉAL

Le seul salon de nouveautés en soins à domicile et institutionnels, aides techniques, aides à la mobilité et appareillages orthopédiques au Québec.

Venez rencontrer plus de 30 partenaires partager leurs nouveautés et écouter **3 conférenciers de renom.**

Une attestation de formation continue de trois heures vous sera remise.

ATTESTATION  
DE  
FORMATION  
CONTINUE

PARTICIPATION  
GRATUITE

RÉSERVEZ TÔT,  
PLACES LIMITÉES!



**Votre référence en matière de soins institutionnels à domicile.**

UNE INVITATION DE

EN COLLABORATION AVEC

**Medicus**



Association du  
Développement  
d'Orthèses-Prothèses  
et Equipements Médicaux

# Sommaire

---

Vol. 06 > N°01  
Hiver 2025

---

## 05

### Mot de la présidence

05 La formation continue :  
une marque distinctive  
du professionnel

---

## 06

### En direct de l'Ordre

- 06 Le processus menant à la mise en place du Règlement sur la formation continue : un tournant important pour notre profession
- 08 À l'ère du numérique, l'OEQ lance une revue virtuelle améliorée
- 09 Les changements apportés par le nouveau Règlement sur la formation continue obligatoire
- 11 Publication du *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*
- 12 Dysphagie énoncé conjoint
- 14 Un colloque 2024 qui a associé le partenariat à l'avenir
- 16 Aide à la pertinence et à la concision pour la tenue de dossiers en soutien à domicile (SAD)
- 18 Tableau des comités
- 18 Accueillons deux nouveaux membres dans l'équipe
- 19 Balises pour la pratique professionnelle des ergothérapeutes œuvrant au sein de programmes relevant de la direction des ressources humaines d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

26 Cotisation annuelle 2025-2026

27 Avis aux membres :  
élection à la présidence  
de l'Ordre à l'automne 2025

28 Exercice en société –  
Déclaration annuelle 2025-2026

29 Nouveaux membres au  
Conseil d'administration

---

## 30

### Prix, bourses et subventions

30 Remise de prix OEQ  
aux étudiant(e)s

31 La professeure Marie-Josée Drolet  
intègre la Société royale  
du Canada

---

## 32

### Ergothérapeutes en action

32 L'évaluation et l'entraînement  
des habiletés en fauteuil roulant  
manuel en réadaptation  
pédiatrique



36 Avis

39 Bienvenue  
aux nouveaux  
membres

40 Formation  
continue  
2025-2026

VOUS AVEZ UNE QUESTION  
RELATIVE AUX **BALISES**  
ENCADRANT L'EXERCICE  
DE L'ERGOTHÉRAPIE ?

**VISITEZ NOTRE SITE WEB :**  
[WWW.OEQ.ORG/ERGOTHERAPEUTES/](http://WWW.OEQ.ORG/ERGOTHERAPEUTES/)

**DÉCOUVREZ SOUS PUBLICATIONS :**  
LA TENUE DES DOSSIERS EN ERGOTHÉRAPIE  
REVUE *OCCUPATION : ERGOTHÉRAPEUTE*  
ET ARTICLES SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE  
NORMES D'EXERCICES ET GUIDES

**DÉCOUVREZ SOUS MA PRATIQUE :**  
LOIS ET RÈGLEMENTS (DONT LE CODE DE DÉONTOLOGIE)  
EXERCICE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

VOUS N'AVEZ PAS TROUVÉ  
RÉPONSE À VOTRE QUESTION ?

IL EST POSSIBLE QUE VOTRE  
QUESTION **NE RELÈVE PAS DE L'ORDRE.**  
EN VOICI QUELQUES EXEMPLES :

- Organisation du travail, échelles salariales
- Données probantes, avis sur les meilleures pratiques, questions cliniques
- Lois et règlements qui n'émanent pas de l'Ordre
- Assurance responsabilité professionnelle

**SI VOTRE QUESTION CONCERNE DES ASPECTS DE LA PRATIQUE  
PROFESSIONNELLE QUI RELÈVE DE L'ORDRE, VOUS POUVEZ  
NOUS LA FAIRE PARVENIR EN UTILISANT LE FORMULAIRE PRÉVU  
À CET EFFET À LA PAGE D'ACCUEIL SECTION « NOUS JOINDRE ».**

À NOTER QUE L'ORDRE NE PRODIGE AUCUN AVIS OU CONSEIL DE NATURE JURIDIQUE OU CLINIQUE.  
DE PLUS, NOUS NE NOUS PRONONÇONS PAS SUR LA CONFORMITÉ DE LA PRATIQUE OU DE FORMULAIRE.  
VOICI D'AUTRES RESSOURCES À VOTRE DISPOSITION : SERVICE JURIDIQUE DES ÉTABLISSEMENTS  
OU DES ASSUREURS PRIVÉS, COMITÉ ÉTHIQUE, PERSONNE OCCUPANT UN RÔLE-CONSEIL,  
ASSOCIATIONS, SITE WEB EDUCALOI, ETC.

## Occupation: **Ergothérapeute**

### **Ordre des ergothérapeutes du Québec**

2021, avenue Union, bureau 920  
Montréal (Québec) H3A 2S9  
Tél. : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778  
Télééc. : 514 844-0478

### **Rédactrice en chef**

Marie-France Jobin

### **Rédacteurs**

Nancy Boudrault, Yannick Chartrand,  
Patrick Doyon, Guylaine Dufour,  
Charlène François, Marie-France  
Jobin, Jacynthe Massé, Ingrid Ménard,  
Alexandre Nadeau, Chantal Roby

### **Révision linguistique**

Gilles Vilasco

### **Conception graphique et mise en page**

[gbdesign-studio.com](http://gbdesign-studio.com)

### **Publicités**

CPS Média / Maxime Caouette  
Tél. : 450 227-8414, poste 314  
[mcaouette@cpsmedia.ca](mailto:mcaouette@cpsmedia.ca)  
[cpsmedia.ca](http://cpsmedia.ca)

### **Renseignements et commentaires**

[ergo@oeq.org](mailto:ergo@oeq.org)

ISSN 2562-993X [En ligne]

*Occupation : ergothérapeute* est publié 4 fois par  
année. Il rejoint les quelques 6 500 ergothérapeutes  
membres de l'Ordre.

Les articles non signés émanent de la rédaction.

Les articles qui n'émanent pas de la rédaction sont  
signés par leur auteur. Les opinions et points de vue  
qu'ils contiennent n'engagent que ce dernier.

La publication d'annonces publicitaires dans le pré-  
sent bulletin ou la mention de produits ou de services  
dans les textes ne signifie pas que l'Ordre les ap-  
prouve ni qu'il s'en porte garant.

La reproduction des textes apparaissant dans le pré-  
sent bulletin est autorisée avec mention de la source.



Ordre  
des ergothérapeutes  
du Québec

**OEQ**

# Mot de la présidence

## a formation continue : une marque distinctive du professionnel

Le 31 mars prochain marquera la fin du portfolio réflexif, tant désirée pour plusieurs raisons par les ergothérapeutes. Elle marque une étape importante pour notre profession se souhaitant plus contemporaine dans le suivi du développement professionnel des membres. Bien que cet outil ait été utile au cours de la dernière décennie et restera accessible sur une base volontaire, nous reconnaissons que les ergothérapeutes, grâce à leur formation universitaire de deuxième cycle, sont pleinement capables de réfléchir sur leur propre pratique et les défis de compétences associés. En effet, cette réflexion se fait souvent en collaboration avec leur gestionnaire ou employeur, notamment pour autoriser des formations et des libérations pour suivre celles-ci, illustrant ainsi, en partie, la capacité des membres à répondre à un besoin précis sur le plan de la compétence professionnelle en vue de bonifier leur expertise selon les exigences de la pratique et du milieu.

Cependant, il est essentiel de ne pas percevoir l'introduction du *Règlement de formation continue obligatoire (RFCO)* comme une charge additionnelle, mais plutôt comme un engagement à maintenir l'excellence professionnelle de l'ergothérapie. En tant que professionnel(le)s dûment formés, nous avons le devoir d'actualiser nos compétences selon les plus récentes données probantes tout au long de notre carrière à la suite du cursus universitaire donnant l'accès au permis de pratique de l'Ordre.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ) reconnaît également

l'importance d'une gestion des risques actualisée en s'appuyant sur sa planification stratégique 2023-2026, ce qui nous a amenés à passer d'une politique à un règlement à ce sujet. Ce dernier constitue un mécanisme formel et structuré de protection du public veillant à une mise à jour continue des connaissances de ses membres.

Par ailleurs, il est primordial de se rappeler que la compétence attendue demeure équivalente, que l'on soit ergothérapeute à temps plein ou à temps partiel. En effet, nous devons être compétents en tout temps lors de nos interventions afin d'assurer le plus haut niveau de qualité de soins et de services. De plus, en fonction de l'évolution de nos rôles professionnels, parfois comme gestionnaire, chercheur(e), professeur(e), etc., il demeure essentiel de maintenir ou bonifier ses compétences dans son domaine lorsque nous portons le titre d'ergothérapeute dans l'intérêt du public.

Le *RFCO* entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 et marquera le début d'un premier cycle de trois ans.

Nous comprenons que cette transition puisse soulever certaines préoccupations. C'est pourquoi je vous invite à consulter cette édition de la revue *Occupation : ergothérapeutes*, où vous trouverez les détails sur les étapes ayant mené à ce changement, ainsi que des précisions sur la comptabilisation des heures à l'aide d'un outil métrique, afin de faciliter cette transition.

Bonne lecture !



**Alexandre Nadeau,**  
erg., M. Erg., ASC, C.Dir.

## Le processus menant à la mise en place du Règlement sur la formation continue : un tournant important pour notre profession

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE EST OFFICIELLEMENT ADOPTÉ. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION L'AYANT APPROUVÉ LORS DE SA RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 ET L'OFFICE DES PROFESSIONS L'AYANT PUBLIÉ DANS SA GAZETTE OFFICIELLE EN JANVIER 2025, LES DERNIÈRES ÉTAPES CLÉS ONT ÉTÉ FRANCHIES POUR ASSURER SA MISE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025.

**C**e règlement constitue une avancée majeure en remplaçant notamment la réalisation d'un portfolio réflexif par un portfolio métrique. Ce nouvel outil simplifié qui sera accessible au Portail permettra de consigner les formations suivies, leur durée, ainsi que diverses informations nécessaires à l'évaluation de leur conformité. La période de référence sera de 3 ans et les formations autorisées couvriront un plus large éventail. L'objectif est d'assurer un suivi rigoureux tout en simplifiant les démarches pour les membres.

Dans cette optique, nous mettrons à votre disposition, dans les prochains mois, un guide d'application détaillé afin de faciliter la transition vers ce nouveau cadre. De plus, des précisions concernant les modalités de fonctionnement du portfolio métrique et les attentes de l'Ordre vous seront communiquées bien avant l'entrée en vigueur du règlement.

Nous sommes convaincus que cette nouvelle approche répondra mieux aux réalités et aux besoins des membres tout en maintenant les standards d'excellence de notre profession. Ce règlement, fruit d'une collaboration rigoureuse et inclusive, reflète l'engagement de l'Ordre envers la qualité et la protection du public.

Vous trouverez dans la suite du texte les objectifs soutenant la démarche menant vers le règlement de formation continue ainsi que les grands jalons qui ont été franchis. Le texte suivant fera état des divers articles du règlement et des similitudes ou différences avec l'ancienne politique de développement professionnel continu.

### Pourquoi un tel règlement ?

Adopté dans une perspective de protection du public, ce règlement vise trois objectifs clés :

1. Assurer une vérification régulière du respect des exigences en matière de formation continue pour l'ensemble des membres.

Ce règlement constitue une avancée majeure en remplaçant notamment la réalisation d'un portfolio réflexif par un portfolio métrique.

2. Donner à l'Ordre des moyens d'intervention concrets en cas de non-conformité.
3. Permettre à l'Ordre d'imposer des formations obligatoires en déontologie et d'autres types de formations en cas de changement législatif, réglementaire ou normatif, ou pour remédier à une lacune touchant la qualité de la pratique ou justifiée par l'évolution professionnelle.

## Retour sur les démarches accomplies

### A. DES BASES SOLIDES POUR ORIENTER LA DÉMARCHÉ

Depuis près de 20 ans, l'Ordre travaille à structurer et encadrer le développement professionnel continu de ses membres :

- **2004** : Adoption des lignes directrices en matière de formation continue ;
- **2012** : Publication de la **Politique de développement professionnel continu**, établissant des balises claires ;
- **2020** : Reconnaissance de la supervision de stages comme activité formelle de formation continue, grâce à un addenda à la politique ;
- **Hiver 2022** : Décision stratégique de la direction de l'Ordre – un règlement sur la formation continue obligatoire doit être élaboré ;
- **Automne 2022** : Adoption des principes encadrant ce projet par le Conseil d'administration et entame des discussions avec l'Office des professions du Québec. Ces fondations ont guidé les étapes suivantes.

### B. UNE CUEILLETTE DE DONNÉES RIGOREUSE ET INCLUSIVE

De février à juin 2023, l'Ordre a multiplié les démarches pour bâtir un règlement adapté à la réalité des membres et aux meilleures pratiques :

- 1. Sondage auprès des membres**
  - 1 063 membres ont participé en répondant à un questionnaire en ligne ;
- 2. Consultation d'organismes canadiens en ergothérapie**
  - 5 organismes de réglementation ont répondu à un questionnaire ;
- 3. Analyse des règlements d'ordres professionnels québécois comparables**
  - Lecture de règlements et politiques de 21 ordres (13 ayant un règlement sur la formation continue obligatoire et 8 une politique ou norme) ;
  - Tenue d'entrevues téléphoniques auprès de trois ordres ;
- 4. Rencontre avec les universités québécoises**
  - Rencontres avec les représentant(e)s des 5 programmes universitaires d'ergothérapie au Québec et



une experte en développement des compétences ;

- Discussions thématiques sur les orientations du futur règlement.

### C. ÉLABORATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Une fois les données recueillies et analysées, l'élaboration du règlement débute :

#### 1. Rédaction du projet de règlement

- Réalisée à l'été 2023 par un comité réunissant le président, la secrétaire générale, la conseillère juridique, la directrice du développement et de la qualité de l'exercice et la cheffe de la formation continue ;
- Validation interne à l'automne 2023 auprès des ergothérapeutes de l'Ordre, suivie de révisions ;

#### 2. Adoption par le Conseil d'administration

- Adoption de principe par le CA en décembre 2023 et transmis à l'Office des professions pour analyse.

### D. VERS L'ADOPTION FINALE ET LA MISE EN ŒUVRE

#### 1. Bilan d'évaluation sommaire (BES)

Un binôme de l'Office des professions, composé d'un professionnel de la Direction de la veille et des orientations (DVO) et d'un juriste de la Direction des affaires juridiques (DAJ), a produit un Bilan d'évaluation sommaire (BES). Ce document a confirmé que le dossier était complet et conforme aux exigences.

#### 2. Analyse approfondie et modifications collaboratives

Après la soumission du projet à l'Office des professions, des rencontres d'échanges ont eu lieu entre l'Ordre et un binôme de l'Office pour clarifier certains éléments et proposer des ajustements. Ces discussions, menées entre mai et septembre 2024, ont permis d'apporter des modifications au projet afin de le rendre plus robuste et aligné sur les attentes réglementaires.



### 3. Consultation des membres

- **Période** : 5 septembre au 6 octobre 2024 ;
- **Résultat** : 248 membres ont partagé leurs commentaires sur le projet ;

### 4. Révision du projet.

Les suggestions reçues ont permis d'intégrer des améliorations, notamment :

- Une reconnaissance accrue des heures liées au portfolio professionnel ;
- La supervision de stagiaires reconnue comme activité structurée ;

### 5. Approbation du projet de règlement par l'Office des professions

Le 22 octobre 2024, l'Ordre a confirmé à l'Office des professions que le projet de règlement avait été communiqué à tous ses membres. À cette occasion, l'Ordre a transmis :

- Le résumé des commentaires reçus de la part des membres ;
- Les réponses apportées par l'Ordre à ces commentaires ;
- Une version modifiée du projet de règlement ;

Des discussions supplémentaires entre le binôme et l'Ordre ont eu lieu, menant à l'élaboration de la version finale du Règlement.

### 6. Validation finale

- Adoption par le Conseil d'administration le 29 novembre 2024 ;
- Approbation du Règlement par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2024 ;

### 7. Publication et entrée en vigueur

- Le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec en janvier 2025 et sera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2025.



## À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE, L'OEQ LANCE UNE REVUE VIRTUELLE AMÉLIORÉE

Bienvenue dans la nouvelle interface de votre revue *Occupation : ergothérapeute*. Nous vous avons annoncé la fin de la revue papier dans notre revue de l'automne 2024, nous vous présentons maintenant votre nouvelle interface pour la revue *Occupation : ergothérapeute* virtuelle.

Nous avons comme objectif de vous fournir une approche plus agréable et contemporaine pour votre lecture et nous espérons que vous aimerez ce nouveau format.

### Ce qui change

- La lecture sur les mobiles et les tablettes est facilitée ;
  - Vous avez plusieurs options de lecture [simple page, double page ou en continu] ;
  - Possibilité de zoom pour améliorer votre confort de lecture ;
  - Possibilité de partage d'article sur les réseaux sociaux ou par courriel.
- Que pensez-vous de cette nouvelle présentation pour votre revue ? [Donnez-nous votre avis.](#) <

# Les changements apportés par le nouveau Règlement sur la formation continue obligatoire

DÉCOUVREZ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES PRINCIPALES DISTINCTIONS ENTRE L'ANCIENNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU ET LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE.

| Points principaux                                                                    | Politique de développement professionnel continu                                                                                                                                                                                                                              | Règlement sur la formation continue obligatoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période de référence : durée pour réaliser les activités de formation continue (AFC) | 1 an                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Critères d'admissibilité des AFC                                                     | La formation continue de type formel est planifiée et structurée ; elle se fait selon un curriculum défini qui vise l'atteinte d'objectifs d'apprentissage déterminés. [...] Ce type d'activité exige une interaction avec un enseignant, un formateur, un conférencier, etc. | Lien des AFC avec la pratique professionnelle, répondant le mieux aux besoins, tout en correspondant aux critères de l' <a href="#">article 9</a> .                                                                                                                                                                                                 |
| Nombre d'heures AFC à réaliser                                                       | Moyenne de 9 h par année d'AFC de type formel                                                                                                                                                                                                                                 | 45 h d'AFC de tout type par période de trois ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Portfolio réflexif                                                                   | Obligatoire chaque année ; une (1) heure d'AFC reconnue par période de référence, si complété                                                                                                                                                                                 | Optionnel<br>Jusqu'à 3 h d'AFC reconnues par période de référence, si complété                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| AFC reconnues                                                                        | Bien qu'il fût fortement recommandé d'avoir une variété d'AFC, seules les AFC de type formel étaient reconnues pour le calcul du nombre d'heures.                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Minimum de 30 h</b> d'AFC en contexte organisé et structuré ;</li> <li>• <b>Maximum de 15 h</b> d'autres types d'AFC (activités d'autoapprentissage ; accompagnement professionnel individuel ou de groupe ; participation à un projet de recherche ou à des discussions de cas structurées)</li> </ul> |
| Supervision de stagiaires                                                            | Reconnue comme AFC depuis 2020. Maximum de 9 h par période de référence, à raison de 1 h par 35 h de supervision                                                                                                                                                              | Reconnue comme AFC. Maximum de 15 h par période de référence, à raison de 1 h par 35 h de supervision                                                                                                                                                                                                                                               |
| Possibilité de reporter des heures à la période de référence subséquente             | Non                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui<br>Jusqu'à 8 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Points principaux                                           | Politique de développement professionnel continu                                                                                                                                                                                                                                                                | Règlement sur la formation continue obligatoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Première inscription ou réinscription au tableau de l'Ordre | Possibilité de dispense                                                                                                                                                                                                                                                                                         | L'obligation de suivre un nombre d'heures d'AFC au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours ; Si moins de 3 mois, le membre est dispensé pour la période en cours.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Possibilité d'imposer des AFC                               | Non                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Le CA peut imposer des AFC à tous les ergothérapeutes ou à certains d'entre eux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Dispenses                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispense complète pour une absence de plus de 6 mois au cours de la période de référence selon les critères décrits au chapitre 5 ;</li> <li>• Dispense complète si retraite en cours d'année, non-exercice de la profession ou lieu d'exercice hors Québec</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'au moins 30 jours consécutifs selon les motifs décrits à l'<a href="#">article 13</a> ;</li> <li>• Demande par écrit sur le <a href="#">Portail.Oeq</a> ;</li> <li>• Frais administratifs ;</li> <li>• Nombre d'heures d'AFC à suivre déterminé par l'Ordre ;</li> <li>• Si moins de 3 mois avant la fin de la période de référence, exemption de formation continue pour la période de référence en cours</li> </ul> |
| Déclaration                                                 | Au plus tard le 30 avril, le membre devait avoir rempli son portfolio réflexif au <a href="#">Portail.Oeq</a> .                                                                                                                                                                                                 | Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, le membre doit avoir rempli sa déclaration de formation continue sur le <a href="#">Portail.Oeq</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Mode de contrôle                                            | Les plans de formation et les preuves de formation étaient vérifiés lors de l'inspection professionnelle                                                                                                                                                                                                        | À l'échéance de la période de référence, l'Ordre vérifiera la déclaration de formation continue et le nombre d'heures d'AFC réalisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Conservation des pièces justificatives                      | Aucune mention                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Jusqu'à l'expiration d'une période de 6 ans suivant la fin d'une période de référence à laquelle elles se rapportent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Défauts et sanction                                         | Aucune mention                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | En cas de manquement, le membre reçoit un avis avec un délai pour se conformer. En cas de non-respect du Règlement, le membre risque la suspension, puis la radiation. Ces sanctions peuvent être levées si le membre régularise sa situation.                                                                                                                                                                                                                           |



# Publication du *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*

LE 21 NOVEMBRE 2024, LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (MEQ) A PUBLIÉ **ENSEMBLE POUR PRÉVENIR ET PROTÉGER — CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LES MESURES DE CONTRÔLE EN MILIEU SCOLAIRE**, UN DOCUMENT ESSENTIEL VISANT À ENCADRER LES PRATIQUES ENTOURANT LES MESURES DE CONTRÔLE ET À PROMOUVOIR L'UTILISATION DE MESURES ALTERNATIVES DANS LE RÉSEAU SCOLAIRE.

**L'**Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ) est fier d'avoir contribué de manière significative à l'élaboration de ce cadre de référence. Les ergothérapeutes, grâce à leur expertise, ont apporté une vision centrée sur les besoins des élèves, favorisant des pratiques qui respectent leur dignité et soutiennent leur développement optimal.

Notre collaboration avec le MEQ se poursuivra puisque l'OEQ s'engage activement dans les étapes suivantes :

- **Diffusion** du cadre de référence auprès des parties prenantes du milieu scolaire ;
- **Soutien à la mise en place** de bonnes pratiques en matière

de gestion des comportements et d'utilisation des mesures alternatives.

Nous croyons fermement que ce cadre de référence représente une avancée importante pour garantir un environnement scolaire sécuritaire, inclusif et adapté aux besoins de chaque élève.

Nous encourageons nos membres à consulter ce document et à poursuivre leurs efforts pour accompagner le milieu scolaire dans l'adoption de pratiques exemplaires. Collectivement, nous pouvons jouer un rôle décisif en apportant notre expertise dans le quotidien des élèves et des équipes-écoles.

Pour plus de détails sur le cadre de référence et sur le rôle de l'OEQ, vous pouvez consulter [notre site web](#).



Les ergothérapeutes, grâce à leur expertise, ont apporté une vision centrée sur les besoins des élèves, favorisant des pratiques qui respectent leur dignité et soutiennent leur développement optimal.

## Dysphagie énoncé conjoint

L'ORDRE DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC (ODNQ), L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (OEQ) ET L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLISTES DU QUÉBEC (OOAQ) ONT PUBLIÉ UN ÉNONCÉ CONJOINT AU COURS DE L'AUTOMNE 2024.



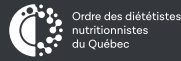
**C**et énoncé met l'emphase sur la collaboration interprofessionnelle dans les soins auprès des personnes dysphagiques ou à risque de l'être. Les trois ordres s'engagent à promouvoir des services basés sur l'accessibilité, la communication, la compétence, et la confiance, tout en incluant la personne et ses proches dans le partenariat de soins. Ils soutiendront leurs membres

dans la mise en œuvre de ces principes pour améliorer la qualité des soins et mieux protéger le public.

Nous vous invitons à consulter cet énoncé pour renforcer la qualité des soins offerts aux personnes dysphagiques ou à risque de l'être.



# Énoncé de position conjoint



Soins et services à la personne dysphagique ou à risque de l'être

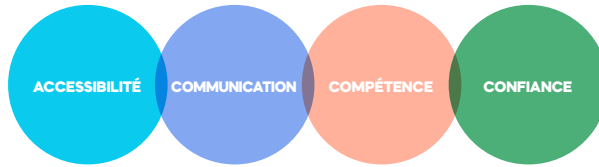
## Contexte

Les travaux actuels sur la modernisation du système professionnel et l'élargissement des pratiques visent notamment une meilleure prise en charge des patientes et des patients. Cela passe par la pertinence et l'efficacité des soins et services dans le respect des principes d'universalité, d'accessibilité, d'équité et de qualité.

## Énoncé de position

L'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ), l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ) et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) reconnaissent l'importance, pour la personne dysphagique et ses proches, d'avoir accès à des soins et des services qui mettent de l'avant la collaboration interprofessionnelle et un partenariat de soins et services s'appuyant sur les assises que sont l'accessibilité, la communication, la compétence et la confiance.

## Assises



## Engagement

Les ordres s'engagent à :



Promouvoir les orientations qui soutiennent cet énoncé

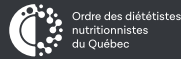


Accompagner leurs membres dans l'adhésion et la mise en œuvre des concepts qui y sont présentés



Maintenir une concertation et des prises de positions communes dans leur mission de protection du public

## Les assises des soins et services offerts à la personne dysphagique et à ses proches

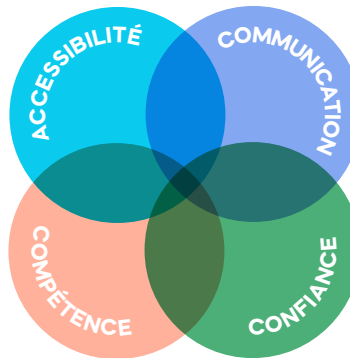


### ACCESSIBILITÉ

- Services offerts au bon moment, par la bonne personne et au bon endroit.
- Organisation du travail agile qui favorise l'utilisation du personnel\* présent et en nombre suffisant.
- Évaluation et suivi efficaces et efficients en fonction des compétences et de l'expertise professionnelle disponibles.
- Utilisation judicieuse des ressources et des expertises complémentaires nécessaires.

### COMPÉTENCE

- Prise en charge personnalisée, pertinente et adaptée au contexte et aux besoins.
- Soins et services de qualité basés sur des normes de pratique et les données probantes.
- Mise en place des conditions propices au développement et au maintien des compétences du personnel pour assurer la mise en œuvre des recommandations et interventions.



### COMMUNICATION

- Titre, rôle et fonctions de l'intervenante ou de l'intervenant communiqués clairement.
- Construction d'une vision commune pour répondre aux besoins.
- Échanges d'informations en continu qui incluent également les proches.
- Messages harmonisés entre les membres de l'équipe et communiqués clairement.

### CONFIANCE

- Consentement libre, éclairé et respecté en tout temps.
- Climat de respect dans l'équipe qui rend les services.
- Consultations orchestrées sans répétition (collecte d'informations, évaluations, examens, interventions, etc.).
- Travail d'équipe collaboratif et intégré.

\*Personnel: toute personne qui contribue de près ou de loin aux soins, services et à l'accompagnement de la personne dysphagique

## Un colloque 2024 qui a associé le partenariat à l'avenir

LE 13<sup>E</sup> COLLOQUE ANNUEL DE L'OEQ S'EST TENU LES 14 ET 15 NOVEMBRE DERNIERS, EN MODE HYBRIDE, AU CENTRE MONT-ROYAL À MONTRÉAL. AYANT POUR THÈME « **INTERDISCIPLINARITÉ ET PARTENARIAT : TISSER DES LIENS POUR OPTIMISER LES RÉSULTATS** », L'ÉVÉNEMENT A RASSEMBLÉ PRÈS DE 200 ERGOTHÉRAPEUTES ET PERSONNES ÉTUDIANTES EN PRÉSENCE ET UNE CINQUANTAINE DE PERSONNES EN WEBDIFFUSION, SANS COMPTER LA PRÉSENCE DE NOS NOMBREUX PARTENAIRES.

**Q**uel plaisir de rassembler, une fois de plus, les ergothérapeutes en exercice et ergothérapeutes en devenir, sur un thème qui réunit toute la communauté des professionnels de la santé : l'interdisciplinarité et le partenariat.

Le partenariat, la collaboration, l'interdisciplinarité semblent être des concepts largement acceptés et valorisés par les professionnel(le)s. Mais, dans les faits, sont-ils réellement appliqués au quotidien ? Comment les intégrer efficacement dans nos interactions avec nos collègues afin d'en faire bénéficier la population québécoise ?

Autant de questions qui ont été abordées dans ce colloque, lequel nous a offert une multitude de partages d'expertise ainsi que des échanges riches et concrets.

Cette année, nous avons pris en compte vos remarques



et avons apporté quelques changements à notre formule en proposant des ateliers plus longs, sur 3 h, afin de vous donner la possibilité de travailler en profondeur sur les sujets qui vous intéressent. Nous avons également offert un événement sans papier, rendu possible grâce à une cocarde intégrant des codes QR.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à cet événement sous forme de conférences, d'ateliers ou d'affiches. Votre passion communicative a captivé les personnes présentes, qu'elles soient sur place ou en webdiffusion.

Nous remercions aussi très chaleureusement les invités de marque qui ont pris la parole pendant l'événement, M<sup>me</sup> Dominique Derome, présidente de l'Office des professions, M<sup>me</sup> Danielle Boué, présidente du Conseil interprofessionnel du Québec, M. Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint à la direction générale de la planification stratégique et de la performance du MSSS,





- ✓ 18 CONFÉRENCES
- ✓ 6 ATELIERS
- ✓ 5 AFFICHES ÉTUDIANTES
- ♻️ COLLOQUE SANS PAPIER

M. Karl Johnson, chef de projet d'élargissement des pratiques professionnelles à la direction de l'attraction de la main-d'œuvre du MSSS ainsi que M. Samuel Larouche, APPR et para-athlète qui nous a offert une conférence de fermeture empreinte d'émotions faisant état de la force du patient partenaire.

Ce colloque marque une étape

essentielle pour l'ergothérapie, alors que nous travaillons collectivement pour optimiser la trajectoire de soins en première ligne, notamment en santé mentale.

Grâce à l'engagement de nos partenaires et de nos invités de marque de grandes avancées sont en cours pour garantir des services plus accessibles et efficaces.

Toutes les conférences ont été filmées et sont disponibles sur le [Portail.oeg/Cours en ligne](https://portail.oeg.ca/cours-en-ligne).

Nous vous donnons rendez-vous à Drummondville en novembre 2025 pour une nouvelle édition !



**Votre passion communicative a captivé les personnes présentes, qu'elles soient sur place ou en webdiffusion.**

## Aide à la pertinence et à la concision pour la tenue de dossiers en soutien à domicile (SAD)

NOUVEL OUTIL DÉVELOPPÉ GRÂCE À UNE COLLABORATION ENTRE L'ORDRE ET LE MSSS



**D**ans le cadre de son projet Valorisation des activités cliniques SAD (VSAD+), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite, entre autres, valoriser les rôles et responsabilités des intervenants, notamment des ergothérapeutes, afin de s'assurer que les services cliniques offerts au soutien à domicile soient suffisants

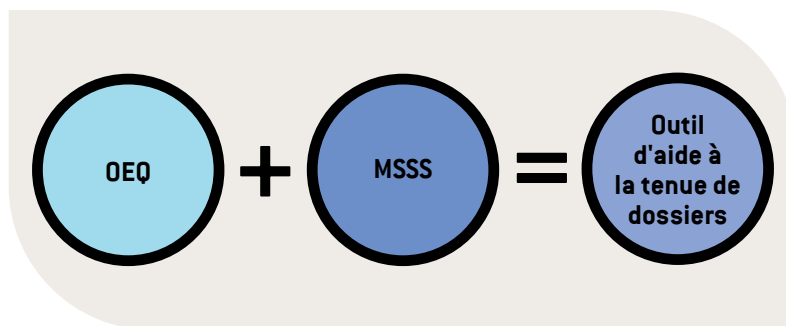
pour répondre aux demandes de services et besoins sur les listes d'attente. Parmi les obstacles à l'accès aux services d'ergothérapie, le MSSS soulève la tenue de dossiers (TDD) qui influe sur le temps passé à faire des activités administratives à valeur non ajoutée pour les usagers.

C'est dans ce contexte que l'Ordre a exprimé sa volonté de collaborer pour favoriser une tenue de dossiers pertinente et moins chronophage, contribuant ainsi à valoriser

l'équité opérationnelle entre les usagers connus du SAD et ceux en attente.

Cet outil, présenté sous forme de napperon, se veut une aide à la pertinence et à la concision pour une tenue de dossiers efficiente. Il s'appuie sur le Référentiel de compétences lié à la profession d'ergothérapeute au Québec et permet un visuel simplifié des principales étapes du processus d'intervention au soutien à domicile.

Par ailleurs, pour aider les ergothérapeutes à adopter des stratégies de concision à leur TDD, des exemples cliniques en SAD ont été rédigés (extraits fictifs de notes) afin



d'illustrer les erreurs fréquentes de TDD qui entravent la clarté et la concision et l'impact positif de l'utilisation des stratégies suggérées.

L'Ordre travaille actuellement à la

rédaction d'un second napperon qui s'adressera à l'ensemble des ergothérapeutes. C'est à suivre !



## AIDE À LA PERTINENCE ET À LA CONCISION DE LA TENUE DE DOSSIER EN SOUTIEN À DOMICILE

### 1 ANALYSER LA DEMANDE DE SERVICES

Recadrage de la demande de services axée sur les Habitudes de vie (HDV) problématiques

- Répondre à 2 questions
  - \* Quoi - Quelles sont les occupations / HDV problématiques à évaluer ?
  - \* Pourquoi - Quelle est la finalité de l'évaluation ?
- Recadrer en possession de toute l'information requise (ex. les attentes de l'usager et les facteurs compromettant le maintien à domicile).

Un mauvais recadrage peut mener à une évaluation trop vaste ou trop circonscrite.

### 2 ÉVALUER LES BESOINS DU CLIENT

Analyse Personne-Environnement-Occupation (PEO)

- Valider si une évaluation antérieure a récemment été complétée afin de ne pas réécrire les données pertinentes. Le cas échéant, y référer en citant la source (ex: notes et évaluations d'un autre professionnel).
- Cibler les HDV problématiques et les facteurs contributifs facilitants et entravants.
- Construire l'analyse sur des données objectives et triangulées (répondant à la demande de service recadrée).
- L'évaluation standardisée (préliminaire, OÉMC ou SMAF) n'est pas obligatoire et elle est laissée au jugement clinique de l'intervenant. Elle ne se substitue pas à l'évaluation en ergothérapie.

### 3 ÉLABORER LE PLAN D'INTERVENTION

Plan d'intervention (PI) ciblant les HDV problématiques

- Identifier des objectifs et des moyens d'intervention ciblant les HDV problématiques.
- Viser des objectifs observables et mesurables qui permettront d'évaluer l'impact des interventions et des recommandations.

### 4 MENER L'INTERVENTION ET CLÔTURER L'ASSIGNATION

Intervention sur les HDV problématiques

- Suivre et réévaluer les HDV problématiques ciblées dans le PI.
- Documenter l'intervention à l'aide des questions suivantes :
  - \* Ce qui a été fait et pourquoi ?
  - \* Nouvelle observation pertinente ?
  - \* Résultats ?
- Éviter de reproduire la visite à domicile/scénario dans une rédaction chronologique.
- Éviter de décrire le détail des démarches administratives (nom du formulaire, date et destinataire sont suffisants).
- Fermer l'assignation lorsque les objectifs du PI sont atteints ou lorsque l'impact de l'intervention a atteint son maximum.



### MYTHES

#### L'ERGOTHÉRAPEUTE DOIT TOUT ÉVALUER - FAUX

L'ergothérapeute n'a pas à faire un portrait complet systématique pour chaque usager. Il est rare que tous les HDV, les facteurs environnementaux et personnels compromettent le maintien à domicile.

L'ergothérapeute doit s'en tenir aux HDV problématiques et facteurs contributifs.

Peu importe le motif de référence, l'ergothérapeute doit faire appel à son jugement clinique et déterminer les HDV problématiques à évaluer.

#### L'ERGOTHÉRAPEUTE DOIT RÉPONDRE À TOUTES LES ATTENTES, SOIT CELLES DE L'USAGER, DU PROCHE AIDANT OU DU RÉFÉRENT - FAUX

L'ergothérapeute doit répondre à la demande de service qu'il a recadrée selon son jugement clinique.

#### L'ERGOTHÉRAPEUTE DOIT GARDER L'ASSIGNATION OUVERTE AFIN DE RÉPONDRE AUX BESOINS ÉVOLUTIFS DES USAGERS EN PERTE D'AUTONOMIE - FAUX

Les épisodes de services doivent avoir un début et une fin. Il est pertinent de cesser l'intervention lorsque cela est justifié et que son impact atteint son maximum.

L'usager ayant de nouveaux besoins doit faire l'objet d'une nouvelle demande de services qui sera dûment priorisée.



### PRÉJUDICES

#### INIQUITÉ OPÉRATIONNELLE PORTE PRÉJUDICE AUX USAGERS EN ATTENTE AYANT DES BESOINS PRIORITAIRES

Une évaluation ou une intervention au-delà des HDV problématiques occasionne une sur-mobilisation des intervenants.

Ne pas fermer l'assignation, mène l'ergothérapeute à répondre aux nouveaux besoins de l'usager (hors PI) et à multiplier les suivis et la tenue de dossier.



Garder le cap sur le fil conducteur des HDV problématiques

\*

Ne pas redocumenter l'information déjà consignée au dossier usager et y référer en citant les sources

\*

Abolir le verbatim et le descriptif chronologique. Cibler et résumer les informations pertinentes !

\*

Se mettre dans la peau du lecteur pour rédiger et adopter une rédaction concise et structurée permettant un repérage rapide des informations pertinentes

\*

Nul n'est obligé de compléter toutes les sections des gabarits / canevas. Viser la pertinence

Publié: Janvier 2025

CET AIDE À LA PERTINENCE N'EST PAS EXHAUSTIF : IL S'APPUIE SUR LE RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES LIÉ À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ERGOTHÉRAPEUTE AU QUÉBEC DUQUEL IL EST TIRÉ. EXEMPLES COMPLÉMENTAIRES EN ANNEXE.



## TABLEAU DES COMITÉS

Lors du Conseil d'administration du 29 novembre 2024, le Secrétaire général, M<sup>e</sup> Yannick Chartrand, a informé les membres du CA de la procédure pour les élections aux postes de la vice-présidence, de la trésorerie et des différents comités du CA.

Le Conseil d'administration a élu ses membres comme attendu à ses postes d'officiers :

- Élise Jobin a été réélue comme Vice-présidente de l'Ordre et présidente du Comité des ressources humaines ;
- Marie-Ève Lacroix a été réélue comme trésorière de l'Ordre et présidente du Comité d'audit ;
- Élise Matthey-Jacques a été élue comme membre du Comité d'orientation sur le colloque annuel de l'Ordre.

Voici un tableau concernant les élections aux différents comités de l'Ordre :

| COMITÉ                         | MEMBRES ÉLUS (ES)                                                   | MEMBRE NOMMÉ(E) |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Comité exécutif                | Alexandre Nadeau<br>Élise Jobin<br>Marie-Ève Lacroix<br>Éric Gagnon | Yves Hébert     |
| Comité d'audit                 | Marie-Ève Lacroix<br>Line Lemelin                                   | Renaud Gilbert  |
| Comité des ressources humaines | Élise Jobin<br>Isabelle Roberge                                     | Patrick Meunier |



## ACCUEILLONS DEUX NOUVEAUX MEMBRES DANS L'ÉQUIPE

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec se réjouit d'annoncer l'arrivée de deux nouvelles personnes au sein de son équipe.

M<sup>me</sup> Patricia Landry s'est jointe à notre équipe en tant qu'agente administrative au Tableau de l'Ordre et collaborera avec M<sup>me</sup> Nancy Granger au sein du service.

M. Marc-Etienne Besrest s'est également joint à nous en tant qu'agent administratif à la formation continue afin de compléter l'équipe composée de Jacynthe Massé et Chantal Roby.

Nous leur souhaitons la bienvenue et un bel épanouissement dans leurs fonctions. <

# Balises pour la pratique professionnelle des ergothérapeutes œuvrant au sein de programmes relevant de la direction des ressources humaines d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

DÉCOULANT DU [CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LE SOUTIEN ET LA RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL : VERS UNE APPROCHE AXÉE SUR LA COLLABORATION](#) (MSSS, 2017), DES PROGRAMMES DE SOUTIEN ET DE RÉINTÉGRATION DES EMPLOYÉ(E)S EN INVALIDITÉ ONT ÉTÉ MIS EN PLACE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (RSSS)<sup>1</sup>.



**S'** appuyant sur les pratiques probantes en la matière, les compétences et l'expertise reconnues des ergothérapeutes ont été mises à contribution dans le cadre de ces programmes. Ce nouveau contexte de travail a naturellement amené les ergothérapeutes à chercher à mettre en place un cadre leur permettant de respecter leurs obligations professionnelles. C'est dans ce contexte qu'en collaboration avec des ergothérapeutes œuvrant au sein de ces programmes dans divers

établissements et des conseiller(ère)s juridiques, l'Ordre a souhaité mieux comprendre les défis potentiels propres à cette pratique afin d'identifier des balises susceptibles de prévenir certains enjeux déontologiques.

## **Mandat et identification du ou des client(e)s**

La consultation des ergothérapeutes exerçant au sein de ces programmes nous a permis de constater la diversité des programmes et des rôles que les ergothérapeutes y occupent. En effet, alors que certains ergothérapeutes exécutent des mandats cliniques en soutien à l'employé(e)

## Ainsi, dans un contexte où il y a deux client(e)s, l'ergothérapeute doit s'assurer de respecter ses obligations déontologiques envers chacun de ses client(e)s.

(p. ex. retour thérapeutique au travail), d'autres occupent des rôles de conseiller(ère) en soutien à l'employeur (p. ex. conseiller l'équipe de gestion de la présence au travail dans la mise en place de stratégies favorables au retour au travail sain et durable de l'employé(e) en invalidité) et certains sont chargés d'agir uniquement en matière de prévention de l'invalidité auprès d'employé(e)s (p. ex. réduction des risques, interventions précoces). Certains ergothérapeutes consultés nous ont précisé exécuter des mandats d'évaluation lors de processus d'accommodement en regard des limitations fonctionnelles dans un objectif de soutien au retour au travail<sup>2</sup>. Par ailleurs, certains ergothérapeutes exercent des rôles de coordonnateur(trice) de retour au travail (CoRat)<sup>3</sup>. Certains ergothérapeutes ont des mandats uniques alors que d'autres sont appelés à exécuter plusieurs types de mandats.

Pour être en mesure d'appliquer le cadre juridique aux différentes situations, il convient de déterminer tout d'abord à l'égard de qui agit l'ergothérapeute, c'est-à-dire d'identifier qui est son client(e) ou ses client(e)s dans le cadre des différents mandats qui lui sont confiés. Cette identification permettra d'établir adéquatement la nature de ses obligations envers ce ou ces client(e)s.

Selon les ergothérapeutes consultés, le mandataire est presque toujours l'employeur, sauf dans le cas de certaines évaluations préventives qui peuvent être sollicitées par les employé(e)s eux-mêmes. Ainsi, nous nous trouvons dans un contexte fournisseur-client unissant l'employeur à l'ergothérapeute qui a été embauché dans un objectif précis de soutien et de réintégration au travail et à la demande de l'employeur. L'ergothérapeute exerçant au sein de ce type de programme relevant de la direction des ressources humaines se retrouve alors associé en apparence à l'intérêt de l'employeur.

Dans ce contexte, l'ordre est d'avis que l'employeur doit être considéré comme un client de l'ergothérapeute au sens de l'article 3 du [Code de déontologie des ergothérapeutes](#) (ci-après le « *Code de déontologie* ») en raison de la relation fournisseur-client qui les unit, et ce, même lorsque celui-ci

effectue des mandats cliniques en soutien à l'employé(e). En effet, ces mandats s'inscrivent dans un objectif de soutien et de réintégration au travail qui vise les intérêts de l'employeur, même si l'objectif vise également les intérêts de l'employé(e). L'ergothérapeute se retrouve alors avec deux client(e)s dans le cadre d'une même prestation de services, ce qui est d'ailleurs compatible avec son [Code de déontologie](#), de façon similaire à l'ergothérapeute qui agit à la demande d'un tiers-payeur. Dans ce cas, le rôle de l'ergothérapeute est autant d'aider l'employeur que l'employé(e) dans son retour et son maintien au travail. Il en va de même pour les ergothérapeutes qui soutiennent et conseillent l'équipe de gestion de la présence au travail dans la mise en place de stratégies favorables au retour au travail sain et durable de l'employé(e) en invalidité. En effet, bien que la prestation de services de l'ergothérapeute ne vise alors pas directement le soutien à l'employé(e) et que les recommandations émises visent l'objectif de l'employeur, l'employé(e) concerné est aussi un client(e), à l'égard duquel, compte tenu des impacts de son intervention professionnelle, il a des obligations<sup>4</sup>.

Dans tous les cas, il importe de rappeler que même si l'ergothérapeute agit à la demande de l'employeur et pour deux client(e)s avec des intérêts distincts, il demeure soumis à son code de déontologie. En effet, l'article 2 du [Code de déontologie](#) prévoit que « le présent code s'applique à tout ergothérapeute, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce. Les devoirs et obligations qui découlent du présent code, du [Code des professions](#) (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ». Ainsi, dans un contexte où il y a deux client(e)s, l'ergothérapeute doit s'assurer de respecter ses obligations déontologiques envers chacun de ses client(e)s. Il importe donc de s'assurer, comme l'indique l'article 10 du [Code de déontologie](#), que le cadre dans lequel l'ergothérapeute exerce sa profession lui permet de respecter ses obligations. À cet

égard, l'Ordre recommande fortement de déterminer, en amont avec l'employeur, les paramètres de l'offre de services, particulièrement les règles permettant le respect des obligations déontologiques, dont celles qui seront détaillées dans les prochaines sections.

### **Conflits d'intérêts et indépendance professionnelle**

Bien que, dans la mesure où les programmes adoptent l'approche préconisée dans le cadre de référence du MSSS, les intérêts de l'employeur et de l'employé(e) tendent à converger, il n'en demeure pas moins que certaines situations pourraient soulever une apparence de conflits d'intérêts puisque l'intervention de l'ergothérapeute vise à protéger tant les intérêts de l'employeur que ceux de l'employé(e) dans son retour et son maintien au travail. Les risques

et l'apparence de conflits d'intérêts s'avèrent plus importants dans les cas où l'ergothérapeute exécute plusieurs types de mandats pouvant être associés à des intérêts divergents (p. ex. mandat de soutien aux employé(e)s et mandat de soutien à l'employeur). Cependant, le fait d'agir pour des intérêts distincts n'est pas une fin en soi.

En effet, selon l'article 43 du [Code de déontologie](#), le fait d'avoir un risque de conflit d'intérêts n'empêche pas l'ergothérapeute d'agir. Il est ainsi possible pour l'ergothérapeute de continuer d'assurer ses services si le client(e), qui est avisé du risque de conflits d'intérêts, l'autorise, et dans le cas où cela n'a pas pour effet de nuire à son autonomie professionnelle ou de dénaturer l'essence même du mandat qu'il a envers son client(e).

Cependant, tel que le prévoit l'article 44 du [Code de déontologie](#), lorsque l'ergothérapeute exerce sa profession

auprès de plusieurs client(e)s qui peuvent avoir entre eux des intérêts divergents, il doit leur faire part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client(e)s, il doit mettre fin à la relation professionnelle.

L'obligation d'indépendance professionnelle et d'impartialité revêt donc une importance particulière pour les ergothérapeutes exerçant au sein de programmes relevant de la direction des ressources humaines. À cet égard, l'ergothérapeute doit exercer une vigilance constante pour sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle afin d'éviter de favoriser ses obligations et devoirs vis-à-vis de l'un au détriment de ses obligations et devoirs vis-à-vis de l'autre<sup>5</sup>. En somme, l'ergothérapeute doit demeurer le plus



neutre possible et agir de manière objective et impartiale.

Cette indépendance professionnelle suppose que les décisions professionnelles de l'ergothérapeute doivent être à l'abri de toute intervention ou influence, tant de la part du client-bénéficiaire de service que du client-fournisseur ou de toute autre personne. Il importe donc de s'assurer, comme le précise l'article 10 du [Code de déontologie](#), que le cadre dans lequel l'ergothérapeute exerce sa profession lui permette de respecter ses obligations. Rappelons qu'à cet égard, l'Ordre recommande fortement de déterminer en amont avec l'employeur les paramètres de l'offre de services, particulièrement les règles permettant le respect des obligations déontologiques, dont celles relatives à l'indépendance professionnelle. Une entente claire et précise entre les parties prenantes favorise le respect des obligations déontologiques et l'établissement de relations de confiance.

## Consentement

Il va sans dire que pour que l'employé(e) puisse fournir un consentement libre et éclairé, il est essentiel de lui fournir tous les renseignements requis à la compréhension des services qui seront rendus, en s'assurant que celui-ci comprenne bien l'objectif de ces services, notamment en l'informant que le rôle de l'ergothérapeute vise des intérêts distincts, dont ceux de l'employeur et que certaines informations pertinentes devront lui être transmises.

De plus, l'employé(e) doit être dûment informé des règles applicables, notamment celles relatives à la confidentialité, de même qu'aux modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés au mandat. Ainsi, l'ergothérapeute doit s'assurer que l'employé(e) détient toute l'information utile à la compréhension de son degré de renonciation au secret professionnel, le cas échéant. L'employé(e) devra également être informé des droits d'accès à son dossier, en précisant où les informations le concernant seront consignées et qui y aura accès. Chacun de ces éléments sera détaillé dans les prochaines sections.

L'ergothérapeute doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'employé(e) avant de débiter le mandat et l'Ordre recommande à ce que ce consentement soit mis par écrit dans le but d'éviter tout problème.

## Secret professionnel

Il est utile de rappeler que l'ergothérapeute est tenu par le respect du secret professionnel, et ce, peu importe le secteur dans lequel il exerce sa profession. Que l'ergothérapeute effectue un mandat à la demande de l'employeur ou en soutien à l'employé(e), il se doit de préserver le secret

de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance, à moins que le client(e) lui-même ou que la loi ne lui ait autorisé la divulgation. En effet, le secret professionnel étant un droit du client(e), celui-ci aura toujours l'opportunité d'y renoncer par une autorisation expresse.

Évidemment, dans le cadre des mandats donnés par l'employeur, puisque ceux-ci s'inscrivent dans un objectif précis mis en place par l'employeur et dans son intérêt, l'ergothérapeute se doit de transmettre toutes les informations pertinentes et nécessaires, reliées à l'objet du mandat, aux personnes déterminées afin qu'elles puissent assumer adéquatement leurs rôles. Il importe toutefois de limiter le partage d'information qu'aux seules informations pertinentes et nécessaires à cette fin.

Pour éviter tout problème entre l'ergothérapeute, son équipe de travail et son supérieur immédiat à propos de la transmission des informations obtenues dans le cadre des mandats, nous recommandons que soient déterminées en amont et avec précision les informations pertinentes et nécessaires à l'exécution des mandats. De cette façon, l'ergothérapeute sera également en mesure d'aviser l'employé(e) adéquatement des informations qui seront transmises avant le déroulement du mandat et quelles personnes pourront y accéder afin qu'il comprenne qu'il devra renoncer, dans une certaine mesure, au secret professionnel en ce qui concerne les informations pertinentes à la réalisation de



# L'ergothérapeute doit obtenir le consentement libre et éclairé de l'employé(e) avant de débiter le mandat et l'Ordre recommande à ce que ce consentement soit mis par écrit dans le but d'éviter tout problème.

l'objectif mis en place par l'employeur. Une telle renonciation au secret professionnel peut être rapportée au contrat/entente de services et faire partie intégrante du consentement libre et éclairé obtenu de l'employé(e) à l'égard des services qui lui sont proposés.

## Constitution et conservation des dossiers

En vertu du [Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec](#) (ci-après le Règlement sur la tenue des dossiers), l'ergothérapeute doit tenir un dossier pour chacun de ses client(e)s et doit en assurer la confidentialité et l'intégrité. L'ergothérapeute doit pouvoir y inscrire ou y verser tous les renseignements et documents prévus à l'article 6 de ce même règlement. Or, comme mentionné précédemment, seules les informations pertinentes et nécessaires, reliées à l'objet du mandat, devraient être transmises aux personnes déterminées afin qu'elles puissent assumer adéquatement leurs rôles [p. ex. agent(e) de gestion de la présence au travail], et ce, à condition d'avoir obtenu le consentement exprès de l'employé(e).

C'est pourquoi, nous recommandons que l'ergothérapeute verse l'ensemble des renseignements et documents prévus au Règlement cité ci-devant

dans un dossier séparé de celui tenu par les ressources humaines (dossier de l'employé(e)). De cette manière, le dossier de l'ergothérapeute devrait être constitué au sein d'un système d'archives qui permet aux ergothérapeutes de se conformer aux règles applicables en matière de tenue et de gestion des dossiers conformément au [Règlement sur la tenue des dossiers](#) ainsi qu'à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) et aux nouvelles dispositions législatives découlant de la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#) (« loi 25 »). Ce système d'archives se distingue de celui mis en place par l'établissement de santé puisque ces employé(e)s ne sont pas des usagers du système de santé au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#)<sup>6</sup>. Cette façon de procéder respecterait les obligations déontologiques de l'ergothérapeute, notamment celles relatives au secret professionnel ainsi que l'obligation de s'abstenir de remettre ou de rendre accessible à autrui ses données brutes et non interprétées<sup>7</sup>.

## Accès au dossier

La confidentialité des dossiers de l'ergothérapeute doit être assurée, et ce, durant tout leur cycle de vie. Cela implique que des mécanismes de

contrôle de l'accès au dossier doivent être prévus de manière à ce que les renseignements confidentiels ne puissent être consultés que par les personnes autorisées. Ces dernières sont celles prévues par la loi ou celles pour qui le client a levé le secret professionnel<sup>8</sup>. D'emblée, il importera de respecter les règles d'accessibilité prévues à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) et à la [loi 25](#) puisqu'elles s'appliquent dans le contexte où les dossiers des client(e)s de l'ergothérapeute sont constitués au sein d'un organisme public.

Ainsi, en conformité avec l'article 57 du [Code de déontologie](#), « l'ergothérapeute qui exerce sa profession [...] dans un organisme public visé par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) [Chapitre A-2.1] [...] doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans [cette] loi et en faciliter l'application ».

Il conviendra de prévoir en amont les mécanismes et les procédures concernant les éléments suivants :

- Les mécanismes de contrôle de l'accès au dossier permettant de satisfaire aux obligations relatives à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des renseignements consignés au

dossier du client(e) ;

- Les procédures concernant la gestion du droit d'accès aux renseignements contenus dans le dossier constitué par l'ergothérapeute (p. ex. procédure d'accès par la personne concernée, restrictions au droit d'accès...);
- Les modalités pour le partage ou la communication des renseignements personnels pertinents, en l'occurrence aux personnes déterminées afin qu'elles puissent assumer adéquatement leurs rôles (p. ex. agent(e) de gestion de la présence au travail)<sup>9</sup>.

Considérant que les renseignements contenus dans le dossier de l'ergothérapeute sont des renseignements personnels ayant un caractère confidentiel et sensible, plusieurs ergothérapeutes consultés nous ont rapportés assumer eux-mêmes la responsabilité des éléments relatifs à la gestion de l'accès à leurs dossiers. À partir du moment où les règles d'accès de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) et de la [loi 25](#) sont respectées, cette façon de faire s'avère une approche prudente permettant de réduire au minimum le nombre de personnes autorisées et de prévenir les incidents de confidentialité. Toutefois, il sera prudent de prévoir la gestion de l'accès aux dossiers de l'ergothérapeute en son absence (p. ex. vacances, maladie, maternité, démission, etc.). À ce titre, les procédures suivantes s'avèrent pertinentes à mettre en place :

- procédure de transfert de dossier à un autre ergothérapeute du programme ;
- système permettant de sélectionner au préalable les informations pertinentes à transmettre aux agent(e)s de gestion de la présence ;
- procédure d'accès aux dossiers archivés.

Bien entendu, l'établissement peut attribuer différemment certaines responsabilités pourvu qu'il respecte l'ensemble des règles, dont celles découlant des obligations des ergothérapeutes. Il conviendra alors de s'assurer du respect des critères de pertinence et de nécessité pour



la détermination des personnes autorisées à accéder au dossier (p. ex. pour traiter les demandes d'accès à un renseignement au dossier constitué par l'ergothérapeute, pour archiver les dossiers, etc.). Ces personnes devront être sensibilisées et s'engager à respecter la confidentialité des renseignements contenus dans le dossier de l'ergothérapeute.

Le consentement libre et éclairé du client-employé est requis dans tous les cas où il s'avérerait nécessaire que

**Pour être en mesure d'appliquer le cadre juridique aux différentes situations, il convient de déterminer tout d'abord à l'égard de qui agit l'ergothérapeute.**

des tiers (p. ex. service informatique, responsable des demandes d'accès, etc.) puissent accéder au dossier de l'ergothérapeute (et donc à des renseignements confidentiels). Il conviendra d'informer le client-employé en amont afin qu'il puisse fournir un consentement libre et éclairé aux services proposés.

### **Dossier de l'employé(e) constitué par l'employeur**

Les dossiers constitués par l'employeur concernant ses employé(e)s s'avèrent confidentiels et seules les personnes autorisées peuvent y accéder. Il est possible que l'employeur décide d'inclure en tant que membres des ressources humaines,

les ergothérapeutes des programmes sous son égide parmi les personnes autorisées. Le cas échéant, bien qu'en principe le consentement de l'employé(e) devrait avoir été déjà obtenu au préalable, il importe de s'assurer que l'employé(e) ait bien été informé et ait fourni un consentement libre et éclairé. De plus, l'ergothérapeute devrait n'avoir accès ou ne consulter que les informations pertinentes au mandat qui lui a été donné.

En conclusion, dans le cadre des mandats qui leur sont confiés, les ergothérapeutes œuvrant au sein de programmes relevant de la direction des ressources humaines d'un établissement du RSSS se retrouvent souvent à agir à la fois pour servir les intérêts

de l'employeur et ceux de l'employé(e). Cette position requiert que l'ergothérapeute fasse preuve d'une objectivité et d'une neutralité à toute épreuve afin de préserver son indépendance professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement d'un cadre permettant à l'ergothérapeute de respecter ses obligations s'avère primordial. En déterminant en amont les paramètres de l'offre de services, incluant les règles et les procédures permettant le respect des dispositions législatives applicables, l'ensemble des parties prenantes sera bien informé. Ainsi, les employé(e)s concernés seront informés adéquatement, ce qui permettra l'obtention d'un consentement libre et éclairé.



### **NOTES**

1. Des programmes similaires peuvent avoir été institués dans d'autres types d'établissements, cependant nous ne pouvons pas nous prononcer sur les règles applicables dans d'autres contextes que celui ayant fait l'objet de notre analyse, c'est-à-dire les programmes institués au sein des établissements du RSSS.
2. De tels mandats se distingueraient des mandats d'expertise puisqu'ils ne sont pas effectués dans un contexte médico-légal. Les mandats d'expertises ne font par ailleurs pas l'objet de cet article puisqu'ils ne devraient pas faire partie de l'offre de services des programmes de soutien et de réintégration des employé(e)s en invalidité. En effet, le fait d'être à l'emploi du mandant et de surcroît au sein de la direction des ressources humaines peut constituer une relation d'intérêt pouvant entraîner une inaptitude à agir en tant qu'expert(e). Source : COLLÈGE DES MÉDECINS, avec la collaboration du Barreau du Québec. *Guide d'exercice : la médecine d'expertise – L'évaluation médicale indépendante et l'expertise médicale*, Québec, CM, 2021, 73 p. En ligne : <https://cms.cmq.org/files/documents/Guides/p-1-2021-11-08-fr-guide-exercice-medicine-expertise-2021-maj.pdf>, [Consulté le 13 décembre 2024].
3. Ce rôle n'est pas traité dans le cadre de cet article.
4. Ordre des ergothérapeutes du Québec c. Hébert Henry, Décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 17-15-00031, 1<sup>er</sup> août 2017.
5. ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC. « Quelles sont les obligations déontologiques lorsque les services offerts à un bénéficiaire sont payés par un tiers ? », *Occupation : ergothérapeute*, dans *Articles sur la pratique professionnelle*, En ligne, mis à jour le 1<sup>er</sup> mars 2013, [Consulté le 13 décembre 2024].
6. « Un usager est une personne physique qui a, ou qui a eu, recours aux services de santé ou aux services sociaux donnés par un établissement du RSSS du Québec. » Source : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Cadre de référence relatif aux comités des usagers et aux comités de résidents*, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2018, 51 p. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-240-01W.pdf>, [Consulté le 13 décembre 2024].
7. QUÉBEC. *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRO chapitre C-26, r 121.1, à jour au 1<sup>er</sup> août 2024, art. 13.
8. ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC. *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé*, OEQ, juin 2025, 48 p. En ligne, [Consulté le 13 décembre 2024].
9. Nous recommandons qu'une procédure précise prévoyant le mode de communication des renseignements pertinents (identifiés au préalable comme nécessaire à l'objet du mandat) soit mise en place.

## Cotisation annuelle 2025-2026

LE PRÉSENT ARTICLE VISE À PRÉSENTER TOUT D'ABORD LA DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 29 NOVEMBRE 2024 CONCERNANT LE MONTANT DE LA COTISATION 2025-2026 DE MÊME QUE LES PRINCIPALES INFORMATIONS ENTOURANT L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

### **M**ontant de la cotisation 2025-2026

Depuis 2018, le *Code des professions* prévoit que le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'administration (CA) après avoir consulté ses membres à deux reprises : 1) avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGA) et 2) lors de l'AGA après avoir présenté les résultats de la première consultation.

Lors de la consultation sur la cotisation avant l'AGA, 486 répondants ont participé au sondage lancé par l'Ordre. Au cours de cet exercice, 153 commentaires ont été reçus.

Aucun commentaire n'a été formulé au cours de l'AGA tenue le 21 octobre 2024.

À la séance du 29 novembre 2024, les membres du CA ont pris en considération les commentaires qui ont été transmis par les membres afin de déterminer le montant définitif de la cotisation 2025-2026.

Après avoir considéré tous les commentaires reçus de même que la situation financière de l'Ordre, le CA a décidé (à l'unanimité) d'augmenter la cotisation de 3,4 % soit de 25 \$ pour l'exercice 2025-2026. Fait à noter, après mûre réflexion, le CA a aussi du même élan pris la décision difficile de mettre un terme à la classe de cotisation spécifique concernant les membres qui exercent la profession à l'extérieur du Québec.

Le tableau ci-dessous indique le montant de la cotisation pour chacune des classes de membres.

| CLASSE DE COTISATION | TYPE D'AMÉNAGEMENT                                   | MONTANT DE LA COTISATION 2025-2026                     |           |
|----------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------|
| Ordinaire            | S.O.                                                 | Ordinaire                                              | 747,00 \$ |
|                      | Apport à la famille                                  | 50 % du montant régulier                               | 373,50 \$ |
|                      | Aux études<br>1 <sup>re</sup> inscription au Tableau | 80 % du montant<br>Prorata en mois du montant régulier | 597,60 \$ |
| Retraité             | S.O.                                                 | 20 % du montant régulier                               | 149,40 \$ |



### Inscription au Tableau de l'Ordre

Au moment d'écrire ces lignes, il était prévu que la période d'inscription au Tableau de l'Ordre 2025-2026 débute au début du mois de février 2025. Au moment où vous les lirez, vous aurez reçu, déjà depuis quelques jours, toute l'information à propos de l'ouverture de cette période.

L'inscription au Tableau se fait en ligne en accédant à la section [Espace membre](#) du site Web de l'Ordre. **LA DATE LIMITE POUR EFFECTUER ET PAYER VOTRE INSCRIPTION EST CELLE DU VENDREDI 14 MARS 2025.**

# La période d'inscription au Tableau de l'Ordre 2025-2026 débute au début du mois de février 2025.

Pour être assuré d'être inscrit au Tableau le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, il faudra que :

- le formulaire d'inscription en ligne soit dûment rempli et transmis à l'Ordre **avant le 14 mars 2025** ;
- le paiement de la cotisation parvienne à l'Ordre **au plus tard le 14 mars 2025**.

Si votre paiement est effectué par chèque, celui-ci devra être encaissable par l'Ordre **au plus tard le 15 mars 2025**. Assurez-vous d'avoir rempli et transmis votre formulaire en ligne avant de transmettre tout paiement à l'Ordre.

Par ailleurs, prenez note que la cotisation pourra être payée avec l'une des options suivantes :

- Paiement à l'aide d'un (1) chèque ;

- Paiement par virement bancaire (prenez note que le virement INTERAC n'est pas accepté) ;
- Paiement par carte de crédit.

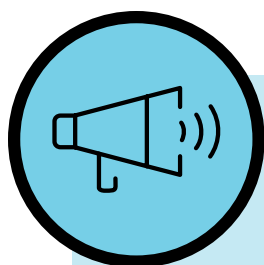
## Mise à jour de vos renseignements professionnels et personnels

Afin de simplifier le processus d'inscription et d'en permettre un traitement plus rapide, nous vous demandons de vérifier dès maintenant vos renseignements professionnels et personnels et de les mettre à jour au besoin.

Nous vous rappelons que vous devez aviser l'Ordre dans les 30 jours suivants toute(s) modification(s) apportée(s) à votre lieu d'exercice

(p. ex. : fermeture de votre lieu de pratique à la suite d'une absence de plus de 30 jours ; reprise du travail à la suite d'une absence prolongée). Il est important de vérifier les informations professionnelles de **tous vos lieux d'exercice**, ce qui veut dire les fonctions occupées, la clientèle suivie, les services offerts, etc.

Le tout peut se faire sur l'[Espace Membre](#).



## AVIS AUX MEMBRES : ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE L'ORDRE À L'AUTOMNE 2025

Nous souhaitons vous informer que la **Présidente** de l'Ordre sera en élection à l'automne 2025. En effet, le mandat du Président, **Alexandre Nadeau** (le premier d'un maximum de trois [3]) s'achèvera en novembre 2025.

Puisque l'Ordre est soucieux de valoriser le processus démocratique et qu'il est tout aussi conscient de l'engagement important que requiert ce poste

névralgique, nous estimons utile d'en prévenir promptement la communauté des ergothérapeutes.

Nous encourageons les membres intéressés à amorcer leur réflexion dès maintenant.

**Pour toute question ou information complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le [secrétariat général](#).** <

## Exercice en société – Déclaration annuelle 2025-2026

LES ERGOTHÉRAPEUTES QUI ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR L'ORDRE À EXERCER LEUR PROFESSION AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (SPA) OU D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SNCRL), EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ERGOTHÉRAPEUTE EN SOCIÉTÉ, ONT JUSQU'AU 31 MARS 2025 POUR TRANSMETTRE À L'ORDRE LEUR DÉCLARATION ANNUELLE 2025-2026 DÛMENT COMPLÉTÉE, ACCOMPAGNÉE DES FRAIS REQUIS.



- par chèque (77 \$ + taxes), libellé à l'attention de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec — nous vous saurions gré d'indiquer votre numéro de membre au bas de votre chèque ;
- par virement/paiement bancaire (77 \$ + taxes — à ne pas confondre avec un virement Interac) à l'attention de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (nous vous saurions gré d'inscrire votre numéro de membre SANS tiret comme numéro de référence).  
Afin de faciliter le traitement de votre dossier, l'Ordre vous invite fortement à effectuer votre paiement par virement/paiement bancaire, si cela s'avère possible.

### Transmission de la déclaration et du paiement à l'Ordre

Le mode de transmission de votre déclaration dépendra du mode de paiement choisi.

#### PAR LA POSTE – Transmettre :

- votre formulaire de Déclaration annuelle ; et
- votre chèque à :  
« L'Ordre des ergothérapeutes du Québec » a/s des services juridiques — 2021 avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9.

**D**éclaration annuelle  
L'Ordre a mis à votre disposition deux (2) formulaires de Déclaration annuelle, à savoir un formulaire abrégé « sans modification » à remplir lorsque les informations fournies sur votre

dernière déclaration sont toujours exactes et à jour, et un formulaire régulier « avec modifications » à remplir dans les autres cas.

Vous pouvez accéder à ces formulaires sur le site Web de l'Ordre ([www.oeg.org](http://www.oeg.org)), sous l'onglet « Ergothérapeutes/Ma pratique/Exercice dans le secteur privé ».

Le paiement pour ces déclarations peut être effectué :

# Afin de faciliter le traitement de votre dossier, l'Ordre vous invite fortement à effectuer votre paiement par virement/ paiement bancaire

**PAR COURRIEL – transmettre à l'attention des services juridiques ([servicesjuridiques@oeq.org](mailto:servicesjuridiques@oeq.org)) : Virement/ paiement bancaire (inscrire votre numéro de membre SANS tiret comme numéro de référence) :**

- votre formulaire de Déclaration annuelle ; et
- la date à laquelle le virement/paiement bancaire a été effectué.

Nous vous rappelons que, pour conserver votre droit d'exercer votre profession au sein de votre société, vous devez avoir transmis à l'Ordre votre Déclaration annuelle 2025-2026 et votre paiement au plus tard le 31 mars 2025. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec les services juridiques de l'Ordre à l'adresse suivante : [servicesjuridiques@oeq.org](mailto:servicesjuridiques@oeq.org).

Vous exercez votre profession au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), mais n'avez pas obtenu l'autorisation de l'Ordre pour ce faire ? Sachez que les ergothérapeutes qui exercent leur profession à titre d'actionnaire ou d'associé d'une SPA ou d'une SENCRL doivent obtenir l'autorisation de l'Ordre pour ce faire. Pour de plus amples détails à ce sujet et pour accéder au formulaire de Déclaration initiale, [veuillez consulter la page du site web de l'Ordre sur l'exercice dans le secteur privé.](#)



## NOUVEAUX MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu du [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration](#) (« le Règlement »), cinq (5) postes au Conseil d'administration de l'Ordre devaient faire l'objet d'un scrutin électoral du 4 au 7 novembre 2024.

Comme prévu par le *Règlement*, une période de mise en candidature s'est déroulée du 23 septembre au 8 octobre 2024. Au terme de cette période, le Secrétariat général de l'Ordre a reçu cinq (5) candidatures électorales pour pourvoir les cinq (5) postes disponibles.

C'est donc avec plaisir que nous vous annonçons le renouvellement par acclamation pour une période de trois (3) ans des mandats de :

- Élise Jobin ;
- Marie-Ève Lacroix ;
- Isabelle Roberge.

Nous saluons également l'entrée en poste par acclamation et selon les mêmes modalités de :

- Suzel Charette ;
- Émilie Éthier.

Nous tenons également à souligner l'arrivée de deux nouveaux administrateurs nommés au sein du Conseil d'administration de l'OEQ par l'Office des professions du Québec, M. Brice Betu Kumesu et M. Yves Hébert. <

# Prix, bourses et subventions



## Remise de prix OEQ aux étudiant(e)s

LES REMISES DE PRIX DE L'OEQ SE SONT POURSUIVIES À L'AUTOMNE 2024 AUPRÈS DE TROIS UNIVERSITÉS, L'UNIVERSITÉ LAVAL, L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES ET L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL.

**L**es Prix OEQ mettent en lumière l'excellence des finissant(e)s en ergothérapie en récompensant ceux et celles qui se sont particulièrement distingués durant leurs stages de formation clinique. Ces prix sont assortis d'une bourse d'une valeur de 250 \$.

Le 23 septembre 2024 lors du Colloque annuel du programme d'ergothérapie de l'Université Laval, le président, Alexandre Nadeau, a remis le prix OEQ à **Virginie Loiseau**. Cette distinction reconnaît ses performances exceptionnelles durant ses stages cliniques, illustrant son engagement et son expertise dans le domaine.

Du côté de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ce sont deux prix qui seront désormais remis à la communauté étudiante, car l'Université est partagée en deux différents campus, celui de Drummondville et celui de Trois-Rivières.

Ainsi, le 11 décembre 2024, Alexandre Nadeau a remis

le prix OEQ pour le campus de Drummondville à **Alexandra Pichette**. Grâce aux évaluations élogieuses et unanimes de ses superviseurs, qui saluent ses compétences exceptionnelles et son engagement envers la clientèle, c'est avec fierté que nous lui attribuons cette distinction bien méritée.

Le même jour, Alexandre Nadeau a remis le prix OEQ pour le campus de Trois-Rivières à **Élodie Rivard**. Elodie a dépassé les attentes à chacun de ses stages, son professionnalisme a été souligné par toutes ses superviseuses.

Enfin, le 19 décembre 2024, le président a remis le prix OEQ pour l'Université de Montréal à **Émilie Martel**. Alexandre Nadeau a salué ses réalisations exceptionnelles et son impact positif durant ses stages.

Félicitations à Virginie Loiseau, Alexandra Pichette, Élodie Rivard et Émilie Martel pour leurs réalisations remarquables.



Élodie Rivard



Émilie Martel





Virginie Loiseau



Alexandra Pichette

## La professeure Marie-Josée Drolet intègre la Société royale du Canada

LA PROFESSEURE ET ERGOTHÉRAPEUTE MARIE-JOSÉE DROLET, DU DÉPARTEMENT D'ERGOTHÉRAPIE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES (UQTR), A ÉTÉ ÉLUE LE 8 NOVEMBRE DERNIER MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA (SRC). CETTE RECONNAISSANCE PRESTIGIEUSE CONSTITUE LE PLUS GRAND HONNEUR ATTRIBUÉ AUX SCIENTIFIQUES DU CANADA.

**M**<sup>me</sup> Drolet, qui effectue de la recherche en éthique appliquée, se joint ainsi aux membres de l'Académie des arts, des lettres et des sciences humaines de la SRC.

Philosophe et ergothérapeute de formation, son expertise unique dans le domaine de l'éthique et la grande qualité et l'originalité de ses travaux et

réflexions font en sorte qu'elle est abondamment sollicitée à l'échelle locale, nationale et internationale. Elle publie en anglais et en français avec des collègues chercheur(e)s nord-américains, européens et océaniens diffusant ainsi largement ses travaux.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec félicite Marie-Josée Drolet pour son parcours et cette reconnaissance si méritée.



Marie-Josée Drolet

# Ergothérapeutes en action

## L'évaluation et l'entraînement des habiletés en fauteuil roulant manuel en réadaptation pédiatrique

L'ORDRE EST HEUREUX DE PARTAGER AVEC VOUS LES RÉSULTATS DE LA COLLABORATION DE M<sup>MES</sup> GENEVIÈVE DAOUST ET PAULA W. RUSHTON, RÉCIPIENDAIRES DE LA SUBVENTION DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES 2017. L'ÉTUDE EN QUESTION A ÉTÉ MENÉE ENTRE 2017 ET 2022. RAPPELONS QUE L'UN DES ENGAGEMENTS DES RÉCIPIENDAIRES EST DE RÉDIGER UN ARTICLE POUR PUBLICATION PAR L'ORDRE.

**Geneviève Daoust**, erg., M. Sc.

### Objectifs

Identifier les besoins et les enjeux pour l'adoption de pratiques fondées sur les données probantes au niveau de l'évaluation et de l'entraînement des habiletés en FRM en contexte pédiatrique. Plus spécifiquement, le projet consistait à 1) décrire la pratique actuelle des ergothérapeutes et les besoins des utilisateurs concernant l'évaluation et l'entraînement des habiletés en FRM et 2) comprendre comment les ergothérapeutes perçoivent l'utilisation du WSP en réadaptation pédiatrique afin d'identifier

**D**ans un parcours optimal d'attribution d'un fauteuil roulant manuel (FRM) décrit par l'Organisation mondiale de la santé, chaque usager devrait recevoir une formation complète sur l'utilisation efficace et sécuritaire de son appareil. À cet égard, le *Wheelchair Skills Program* (WSP) est l'outil de référence pour évaluer et enseigner de manière structurée les habiletés en fauteuil roulant et ainsi permettre à l'usager de gérer les barrières physiques dans son environnement quotidien<sup>1</sup>. Or, la littérature suggère que dans la pratique, l'entraînement à l'utilisation du FRM n'est pas prodigué de manière systématique et l'adoption du WSP demeure limitée pour diverses raisons (p. ex. temps, ressources, connaissances). Cette situation est problématique sachant que l'inadéquation ou l'absence d'entraînement peut induire une utilisation non optimale du fauteuil roulant. Pour les usagers pédiatriques, l'utilisation non optimale du FRM, par manque de connaissances et d'habiletés, peut freiner le développement de l'autonomie<sup>2-3</sup> et occasionner des blessures<sup>4-5</sup> à la suite d'une chute ou un basculement du fauteuil. Pour les parents, cela peut occasionner un plus grand risque de douleur au dos et épaules<sup>6</sup>. Ainsi, il est important d'identifier des solutions adaptées au contexte pédiatrique pour permettre aux ergothérapeutes d'intégrer l'entraînement des habiletés en fauteuil roulant dans leurs interventions.



# Ainsi, bien que la prudence des ergothérapeutes envers les habiletés plus avancées soit légitime, l'absence d'entraînement à ces habiletés semble également nuire à la sécurité et à l'autonomie des utilisateurs.

si certains éléments du programme affectent son utilisation.

## Méthode

Une étude à devis mixte fut menée auprès d'ergothérapeutes et d'usagers dans un centre de réadaptation pédiatrique et deux [2] écoles spécialisées. Les ergothérapeutes ont été invités à répondre à un questionnaire d'enquête en ligne et à participer à un groupe de discussion. Des dyades de parents-enfants ont été invitées à compléter une version bonifiée du questionnaire sur la mobilité en fauteuil roulant de l'*International Society of Wheelchair Professional*. Les résultats quantitatifs ont été analysés par statistiques descriptives et une méthode déductive basée sur le *Consolidated Framework for Implementation Research*<sup>7</sup> a été utilisée pour l'analyse qualitative.

## Résultats

### Échantillons

L'échantillon de l'enquête en ligne comprenait 14 ergothérapeutes des milieux scolaires et 21 du centre de réadaptation (n = 35). Le questionnaire sur la mobilité en fauteuil roulant a été rempli par 32 dyades parents-enfants. Trois groupes de discussion, soit 1 par site, ont été réalisés avec un total de 19 ergothérapeutes.

### Faible utilisation d'outil standardisée lors de l'évaluation

Les résultats de l'enquête en ligne ont montré que 80 % des ergothérapeutes évaluent les habiletés en FRM de leurs usagers pédiatriques, mais 23 % utilisent des outils standardisés pour le faire. Il ressort des groupes de discussion que le manque d'adaptation des outils d'évaluation du WSP pour la clientèle pédiatrique freine leur utilisation. En effet, la perception que les outils ne sont pas totalement adaptés ou conçus pour la clientèle pédiatrique amène les ergothérapeutes à prendre certains éléments des tests à la pièce au lieu de les utiliser dans leur intégralité selon une approche standardisée. Cependant, en l'absence d'outil encadrant l'évaluation, il y a un risque que l'ergothérapeute omette des habiletés. Ainsi, la faible utilisation du WSP constitue un élément important d'amélioration pour la pratique qui pourrait être répondu en adaptant les outils d'évaluation pour cette population.

### Les habiletés plus avancées délaissées de l'entraînement

Les résultats de l'enquête en ligne ont montré que chez la majorité des ergothérapeutes, l'entraînement inclut toujours les habiletés de base, mais n'inclut rarement ou jamais les

habiletés plus avancées (p. ex. franchir un trou, rouler sur des surfaces inégales, descendre un trottoir, se tenir en équilibre sur les roues arrière, etc.), bien qu'essentielles pour gérer les obstacles de l'environnement extérieur. Les groupes de discussion ont permis de comprendre que les ergothérapeutes ont certaines réserves à enseigner des habiletés plus avancées aux enfants par souci de sécurité et jugent préférable d'attendre que l'enfant soit plus mature. De plus, sachant que l'enfant sera spontanément aidé par son parent ou par le personnel scolaire, les ergothérapeutes ressentent moins le besoin d'enseigner ces habiletés. Or, les habiletés requises pour les déplacements dans la communauté ne sont pas toujours enseignées lorsque l'enfant vieillit puisque ces impressions sont également mentionnées chez les ergothérapeutes de l'école secondaire.

D'autre part, les résultats du questionnaire aux enfants et parents ont révélé plusieurs difficultés à l'utilisation du FRM chez la clientèle, suggérant un manque de connaissances et d'habiletés. Par exemple, chez les enfants qui se propulsent eux-mêmes, la majorité ont rapporté avoir subi une chute avec leur fauteuil et avoir besoin d'aide lorsqu'il était face à divers obstacles de l'environnement extérieur.

Ainsi, bien que la prudence des ergothérapeutes envers les habiletés plus avancées soit légitime, l'absence d'entraînement à ces habiletés semble également nuire à la sécurité et à l'autonomie des utilisateurs. L'intégration des habiletés plus avancées dans l'entraînement constitue un autre élément d'amélioration pour la pratique. Le développement de ressources éducatives (p. ex. études de cas, dépliant) serait une avenue pour informer et conscientiser l'ensemble des parties prenantes de l'importance et de l'applicabilité de ces habiletés.

### Des contraintes à l'implication des parents

Lors des groupes de discussion, plusieurs ergothérapeutes ont reconnu que la formation du parent serait plus pertinente lorsqu'il est impossible pour un enfant d'exécuter certaines habiletés seul. Néanmoins, 51 % des ergothérapeutes ont répondu offrir un entraînement aux parents. Les ergothérapeutes expliquent la faible prévalence de l'entraînement aux parents par le fait que les parents ne sont simplement

pas toujours présents aux interventions et que le contenu sur le site web du WSP ([wheelchairskillsprogram.ca](http://wheelchairskillsprogram.ca)) n'est pas adapté aux utilisateurs pour faire de la formation à distance. Ainsi, la création de matériel destiné aux utilisateurs pour l'apprentissage d'habiletés à distance (p. ex. vidéo) pourrait être une solution. Les ergothérapeutes croient aussi que l'implication des parents est affectée négativement par le fait que les parents ne connaissent pas l'éventail de compétences requises pour l'utilisation optimale du FRM. L'évaluation des habiletés avec le WSP lors de la livraison du FRM serait une façon d'expérimenter différentes situations avec les parents et de les informer sur les habiletés à travailler.

### Retombées

Cette étude constitue une première étape pour réduire l'écart entre les données probantes et la pratique concernant l'évaluation et l'entraînement des habiletés en FRM dans le contexte pédiatrique. L'identification des éléments d'amélioration pour la pratique et la compréhension des enjeux qui

expliquent certaines lacunes ont permis d'apporter plusieurs solutions adaptées au contexte pédiatrique. Ces solutions pourraient favoriser l'adoption de meilleures pratiques lors de l'évaluation et de l'entraînement des habiletés en FRM et ainsi faire bénéficier les enfants et jeunes d'une utilisation sécuritaire et autonome de leur appareil.

### Remerciements

Ce projet a été réalisé sous la supervision de M<sup>me</sup> Paula W. Rushton, erg., Ph. D., professeure à l'école de réadaptation de l'Université de Montréal et M<sup>me</sup> Louise Demers, erg., Ph. D., professeure et vice-doyenne associée aux sciences de la santé de la faculté de médecine de l'Université de Montréal. L'auteure remercie tous les participants de l'étude de même que l'OEQ, le centre de recherche du CHU Sainte-Justine, la Fondation canadienne d'ergothérapie et la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal pour leur soutien financier.



## RÉFÉRENCES

1. Kirby RL, Rushton PW, Smith C, Routhier F, Axelson PW, Best KL, et al. Wheelchair Skills Program Manual Version 5.1 [2020]. Published electronically at Dalhousie University, Halifax, Nova Scotia, Canada. <https://wheelchairskillsprogram.ca/fr/guide-et-formulaires/>
1. Palisano RJ, Tieman BL, Walter SD, Bartlett DJ, Rosenbaum PL, Russell D, Hanna SE. Effect of environmental setting on mobility methods of children with cerebral palsy. *Dev Med Child Neurol*. 2003 Feb;45(2):113-20.
3. Rodby-Bousquet E, Paleg G, Casey J, Wizert A, Livingstone R. Physical risk factors influencing wheeled mobility in children with cerebral palsy: a cross-sectional study. *BMC Pediatr*. 2016 Oct 10;16(1):165. doi: 10.1186/s12887-016-0707-6.
4. Barnard AM, Nelson NG, Xiang H, McKenzie LB. Pediatric mobility aid-related injuries treated in US emergency departments from 1991 to 2008. *Pediatrics*. 2010 Jun;125(6):1200-7. doi: 10.1542/peds.2009-3286.
5. Xiang H, Chany AM, Smith GA. Wheelchair related injuries treated in US emergency departments. *Inj Prev*. 2006 Feb;12(1):8-11. doi: 10.1136/ip.2005.010033.
6. Roberts J, Young H, Andrew K, McAlpine A, Hogg J. The needs of carers who push wheelchairs. *Journal of Integrated Care*. 2012;20(1):23-34
7. Damschroder LJ, Aron DC, Keith RE, Kirsh SR, Alexander JA, Lowery JC. Fostering implementation of health services research findings into practice: a consolidated framework for advancing implementation science. *Implement Sci*. 2009 Aug 7;4:50. doi: 10.1186/1748-5908-4-50.



# Profitez de rabais de groupe exclusifs pour vos assurances auto, habitation et entreprise



Avec **La Personnelle**, vous aurez accès à :



**des tarifs exclusifs**  
qui ne sont pas offerts  
au grand public



**un service à la clientèle**  
**exceptionnel** d'un chef  
de file de l'industrie en  
matière d'expérience client<sup>1</sup>

**En savoir plus**  
[lapersonnelle.com/oeq](http://lapersonnelle.com/oeq)  
**1 888 476-8737**



Ordre  
des ergothérapeutes  
du Québec



**laPersonnelle**

Assureur de groupe auto, habitation  
et entreprise

**Tarifs de groupe. Service unique.**

La Personnelle désigne La Personnelle, assurances générales inc. Certaines conditions, exclusions et limitations peuvent s'appliquer. L'assurance entreprise est offerte au Québec seulement. La Personnelle<sup>MD</sup> et les marques de commerce associées sont des marques de commerce de La Personnelle, compagnie d'assurances, utilisées sous licence.

1. Études comparatives des assureurs habitation et automobile en Ontario et au Québec menées par un sondeur indépendant entre 2013 et 2023.

Le classement est basé sur des échantillons statistiquement pertinents de mesures de l'expérience client pour les marques d'assurance de dommages.

## Avis de limitation du droit d'exercice

PRENEZ AVIS que, suivant une décision rendue par le Comité exécutif (CE) de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec le 3 octobre 2024 (en application des articles 55, 55.0.1 et 113 du Code des professions), les recommandations suivantes formulées par le Comité d'inspection professionnel (CIP) ont été entérinées :

### PARTIE 1 des mesures de perfectionnement.

- I. **D'IMPOSER** à M<sup>me</sup> Roxanne Rondeau un stage de perfectionnement (supervision professionnelle à distance) d'une durée maximale de quatre (4) mois dans le secteur de la réadaptation socioprofessionnelle.
- II. **D'IMPOSER** à M<sup>me</sup> Roxanne Rondeau une limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre de la partie 1 des mesures de perfectionnement. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la partie 1 des mesures de perfectionnement.

### PARTIE 2 des mesures de perfectionnements

- I. Lorsque la partie 1 des mesures de perfectionnement sera réussie à la satisfaction du CE, **D'IMPOSER** à M<sup>me</sup> Rondeau un stage de perfectionnement (supervision professionnelle à distance) d'une durée maximale de quatre (4) mois dans le secteur de la pédiatrie.
- II. **D'IMPOSER** à M<sup>me</sup> Rondeau une limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre des parties

1 et 2 des mesures de perfectionnement. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la partie 2 des mesures de perfectionnement.

Pour toute la durée des mesures de perfectionnement, **IMPOSER** à M<sup>me</sup> Rondeau une limitation du droit d'exercer toutes activités de supervision de stagiaire en ergothérapie. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de l'ensemble des mesures de perfectionnement.

Conformément à l'article 55.0.1 du Code des professions, **LIMITER** le droit d'exercice de M<sup>me</sup> Rondeau selon les paramètres apparaissant dans le document « Limitation volontaire » qu'elle a signé en date du 31 juillet 2024.

Le CIP procédera à une inspection de contrôle douze (12) mois après la réussite de l'ensemble des mesures de perfectionnement, et ce, afin de s'assurer que les changements apportés à sa pratique ont été maintenus. M<sup>me</sup> Rondeau devra soumettre deux (2) dossiers représentatifs de sa pratique n'ayant pas fait l'objet de discussion avec les superviseurs. Ces dossiers devront avoir été fermés dans les six (6) mois précédents l'avis ; l'un des dossiers devra comporter une évaluation pour contribution diagnostique en pédiatrie.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Montréal, le 4 octobre 2024

M<sup>e</sup> Yannick Chartrand, avocat  
Secrétaire général

## Avis de radiation provisoire (Dossier 17-23-00051)

AVIS est par la présente donné que **Madame Carline Siméon** (no de membre : 91-036), a été déclarée coupable le 20 mars 2024 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec des infractions suivantes commises entre le ou vers le 8 décembre 2022 et le ou vers le 21 mars 2023.

### NATURE DES INFRACTIONS

- Articles 29 (2), 64 et 65 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;  
**A transmis à sa cliente des messages textes ainsi qu'un courriel dans lesquels elle tient des propos dénigrants.**
- Articles 29 (1) et (2) du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;  
**A demandé sans motif raisonnable à plusieurs reprises à sa cliente si elle avait été violée durant sa jeunesse.**
- Articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;  
**A omis de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client.**
- Articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;

**A omis de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client.**

- Articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;

**A omis de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et de la capacité à retourner au travail de son client.**

Le 25 juillet 2024, le Conseil de discipline imposait à **Madame Carline Siméon** une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de douze (12) mois à laquelle devait être soustraite la période de radiation provisoire immédiate déjà purgée depuis le 6 septembre 2023.

L'appel de **Madame Carline Siméon** au Tribunal des professions ayant été rejeté le 18 décembre 2024, cette sanction est exécutoire et définitive.

En conséquence, **Madame Carline Siméon** a été radié du Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du 6 septembre 2023 au 6 septembre 2024.

Le présent avis est donné en vertu des articles 180 et 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 janvier 2025

M<sup>e</sup> Yannick Chartrand, avocat  
Secrétaire général

## Avis de radiation temporaire (Dossier 17-24-00059)

AVIS est par la présente donné que Madame **Amélie Michaud** (n° de membre : 07-187), dont le domicile professionnel est situé à Rivière-du-Loup, a été déclarée coupable le 21 octobre 2024 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de l'infraction suivante commise entre le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2023 : A commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a transgressé les limites de la relation professionnelle en établissant ou permettant que s'établisse une relation amicale, intime et sexuelle avec un client pendant la durée de sa relation professionnelle, contrevenant ainsi aux articles 27 du Code de déontologie des ergothérapeutes et 59.2 du Code des professions. Le 21 octobre 2024,

le Conseil de discipline imposait à Madame Amélie Michaud une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois. Cette sanction étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Madame Amélie Michaud est radiée du Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour une période de six (6) mois à compter du 23 novembre 2024. Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 23 novembre 2024

M<sup>e</sup> Yannick Chartrand, avocat  
Secrétaire général

## Avis de radiation temporaire (Dossier 17-24-00056)

AVIS est par la présente donné que **Monsieur Othniel Dory** (n° de membre : 16-069), dont le domicile professionnel est situé en Ontario, a été déclaré coupable le 4 décembre 2024 des infractions suivantes commises entre le ou vers le 16 janvier 2023 et le ou vers le 31 mars 2024 :

NATURE DES INFRACTIONS

- Articles 6 et 15 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* :

**À fait Défaut d'inscrire au dossier tous les renseignements requis au dossier de ses clients.**

- Article 60 du *Code des professions* :

**A fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus tous les lieux où il exerçait sa profession.**

- Article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* :

**Entrave à la syndique dans l'exercice de ses fonctions.**

Le 4 décembre 2024, le Conseil de discipline imposait à **Monsieur Othniel Dory** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois, laquelle doit être purgée à compter de sa réinscription.

Cette sanction est exécutoire depuis le 18 janvier 2024 suivant l'article 158 du *Code des professions*.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 27 janvier 2025

M<sup>e</sup> Yannick Chartrand, avocat  
Secrétaire général

# Bienvenue aux nouveaux membres



L'Ordre des ergothérapeutes du Québec présente les nouveaux membres qui se sont joints du 16 septembre au 15 décembre 2024 à la profession. Nous sommes fiers de les accueillir et leur souhaitons une carrière à la hauteur de leurs aspirations. <

- Applebaum, Harlee
- Audet, Joanie
- Beazley-Wright, Sophie
- Bédard, Laurie
- Bendo, Camille
- Bergeron, Lydia
- Berlingieri, Adriana
- Bernatchez, Érika
- Bishai, Angela Carina
- Brassard, Laurie
- Brodeur, Ève
- Bysshe, Imogen
- Cinelli-Faia, Amanda
- Cloutier, Madeleine
- Cloutier, Rosemarie
- Collin, Laurianne
- Corriveau, Sarah-Eve
- Couture, Laurence
- Cusson, Étienne
- Delisse, Fabica
- Déraps, Laurie
- Dionne, Alec
- Don, Sarah
- Drolet, Emmy
- Eleuterio, Erika
- Evans, Leigh
- Feldman, Benjamin
- Feola, Sarah
- Fortin, Catherine
- Gagnon, Laura
- Garneau, Amélia
- Gaudreault, Marie-Eve
- Gauthier, Brittany
- Grandchamp, Marianne
- Hébert-Sirard, Béatrice
- Hill, Avery
- Joseph-Rehel, Alexanne
- Klinck, Jeanne-Edith
- Krochmalnek, Tara Faye
- La Flèche, Myriam
- Labbé, Frédérique
- Laberge-Brooks, Brigitte
- Laflamme, Victoria
- Lafrance, Lysanne
- Lai Kwan, Chelsey
- Lapalme-Lachance, Ophélie
- Leclerc, Vicky
- Maddalena, Julia
- Magliocco, Anthony
- Marceau, Marie-Philippe
- Marcovecchio, Cassandra
- Martin, Sarah-Anne
- Massart, Jeanne
- Mastrogiovanni, Amanda
- Mocquet, Elisabeth
- Monette-Bouteiller, Mireille
- Morin, Daphnée
- Morselli, Gabriella
- Mostafa-Soliman, Lora
- Nadeau, Florence
- Nolin, Marguerite
- Parent, Lara
- Poirier, Élodie
- Poole, Evelyn Sarah
- Portillo Ventura, Jorge
- Rodrigo
- Rizzuto, Giovanna
- Robert, Sara-Maude
- Robertson, Coralie
- Rodrigue, Catherine
- Samson, Geneviève
- Scalabrini, Lysanne
- Simard, Élodie
- Soucy, Victoria
- St-Pierre, Julie
- Sutherland, Julie Thao
- Tian, Anna
- Tremblay, Noémie
- Tremblay, Trycia
- Vadeboncoeur, Aimy
- Vo, Evan
- Walsh, Shannon
- Weizmann, Talia <

# Formation continue 2025



Retrouvez les détails du programme de formation continue sur le [Portail.OEQ](#). Également, l'infolettre *InfoOEQ* vous informe tous les mois des mises à jour et des nouvelles activités au programme de formation continue. Pour tout renseignement supplémentaire ou pour des activités de formation sur demande : [formation.continue@oeq.org](mailto:formation.continue@oeq.org). <

## Formations en ligne

|                                                                                     |                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Competencies for Occupational Therapists in Canada                                  | Gratuit                                                                                                                                    |
| Déontologie : système professionnel et obligations déontologiques                   | Gratuit                                                                                                                                    |
| Dépistage des troubles cognitifs chez l'adulte et la personne âgée                  | 80 \$                                                                                                                                      |
| Mieux connaître le Référentiel de compétences et le portfolio électronique          | Gratuit                                                                                                                                    |
| Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada (français et anglais) | Gratuit                                                                                                                                    |
| Réflexion et pistes d'action pour prévenir les inconduites sexuelles                | Gratuit                                                                                                                                    |
| Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles    | Gratuit                                                                                                                                    |
| Webinaire AISG – l'Allocation pour l'intégration en service de garde                | Gratuit                                                                                                                                    |
| Conférences du colloque 2023 et 2024                                                | Gratuit (pour certaines conférences ciblées)<br>25 \$ / conférence<br>Forfaits :<br>60 \$ / 3 à 4 conférences<br>90 \$ / 5 à 9 conférences |

## Formations en cours synchrones (journées ou demi-journées)

|                                                                                                |                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Positionnement assis, de la théorie à l'application clinique                                   | Dates à venir (printemps 2025)                                                             |
| Programme d'entraînement à l'autocompassion pour les professionnel(le)s de la santé – Niveau 1 | Dates à venir (printemps 2025)                                                             |
| Tenue de dossiers en ergothérapie : habiletés de rédaction – Niveau de base                    | Groupe A :<br>16, 23, 30 avril et 7 mai 2025<br>Groupe B :<br>26 mai, 2, 9 et 16 juin 2025 |

## Formations hybrides (préparation en ligne et cours synchrones)

|                                                                                                          |                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| De l'évaluation à la réadaptation cognitive : clientèle âgée en courte durée                             | 3 avril au 9 mai 2025                                                                      |
| Dysphagie et difficultés à l'alimentation chez l'adulte et la personne âgée : démarche ergothérapeutique | 24 et 25 mars 2025<br>(Saguenay—Lac-St-Jean)<br>27 et 28 mars 2025<br>(Québec et environs) |
| Évaluation de l'inaptitude : approches éthique, juridique et clinique et processus d'évaluation          | 27 mars au 2 avril 2025                                                                    |
| Prévention et traitement des lésions de pression                                                         | 14 avril et 12 mai (Montréal)                                                              |
| Troubles neurocognitifs majeurs et SCPD : évaluation et approches d'intervention par l'ergothérapeute    | 18 au 20 mars 2025                                                                         |

## En collaboration avec le CAPRIT Formation hybride (préparation en ligne et cours synchrones)

|                                                                                         |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Utilisation de l'OISHT auprès de personnes présentant des troubles musculosquelettiques | 27 mars au 1 <sup>er</sup> mai 2025 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|

La liste des formations continues offertes par les autres organismes est disponible sur le [Portail / Articles / Activités de formation continue offertes par d'autres organismes](#). <

Pour vos projets, visitez notre site [mcanomedic.com](http://mcanomedic.com)



Chaise d'aisance  
sur roues  
**CA-2515-006**

Chaise d'aisance à  
bascule sur roues  
**CA-2415-001**



Tente de lit  
**TL-2813**



Chaise Hamac  
Large  
**CH-4017**



Banc de toilette  
MécanoMédic  
**AP-2613**

Desserte  
**AP-3620**

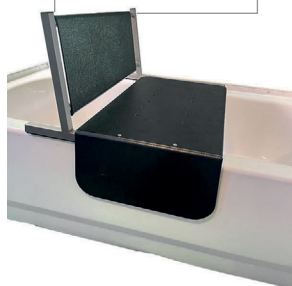


Civière sur roulettes avec ridelles  
**TB-2715-002**



Ensemble de protection  
relié aux 4 coins, relié  
d'une toile sous  
le matelas  
**CP-5019**

Planche de bain  
avec dossier  
**AP-2602**



Chaise de transfert  
**CT-2413**



Ridelles pour tout type de lit  
**AP-4100**



Planche de bain  
**AP-2603**

Banc de transfert  
**AP-2617**

